PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIE DE LA PARDIEU

6 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20260327_RAP-63-0269_InspectionsOCPFluidesFrigo_GrandFrais
Code AIOT : 0100311354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement GIE DE LA PARDIEU implanté 6 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action régionale de contrôle 2026 menée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur les équipements thermodynamiques utilisant des fluides frigorigènes fluorés (groupes froids), soumis aux dispositions du règlement 2024/573 (dits "F-gaz"). Cette campagne, organisée entre le 16 mars et le 3 avril 2026, vise les sites classés sous la rubrique 1185 2.a de la nomenclature ICPE, dès lors qu'ils dépassent 300 kg de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE DE LA PARDIEU

- 6 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0100311354
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Grand Frais est un commerce de denrées alimentaires.

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluides frigorigènes		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est soumis au régime de la déclaration des ICPE pour la rubrique 1185 mais n'a pas déclaré son activité ICPE auprès de la préfecture. Il n'a également pas procédé au contrôle périodique de ces appareils par méconnaissance de la réglementation. L'inspection a noté beaucoup d'incohérences en amont de l'inspection entre les fiches d'intervention pour un même appareil comme par exemple pour la centrale positive, la charge totale de l'équipement ne correspondait pas à celui de l'inventaire et certaines indiquaient la présence d'un système permanent de détection de fuites et d'autres non. Toutefois suite à inspection, l'exploitant a procédé à la modification de ces fiches pour assurer une cohérence par équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le récépissé de déclaration de la rubrique 1185. En amont de l'inspection l'exploitant a déclaré détenir 3 équipements pour une totalité de fluide de 308.7 kg (Centrale positive HK Réfrigération – Fluide R448A – 265 kg, climatisation MITSUBISHI 1 – Fluide R410A – 34,7 kg, climatisation MITSUBISHI 2 – Fluide R410A – 9 kg). Toutefois l'Inspection des Installations Classées (IIC) lors de sa visite a constaté la présence

d'équipements supplémentaires. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'IIC une nouvelle liste de ses équipements qu'il déclare avoir en sa possession :
- Centrale positive HK Réfrigération - Fluide R448A - 265 kg
- Climatisation MITSUBISHI 1 - Fluide R410A - 34,7 kg
- Climatisation MITSUBISHI 2 - Fluide R410A - 13,2 kg
- Climatisation meuble Olive 1 (partenaire) - Fluide R449A - 1,7kg
- Climatisation meuble Olive 2 (partenaire) - Fluide R449A - 1,7 kg
- Climatisation coffre R410A - Fluide R410A - 1,7kg

Il est à noter que lors de sa visite sur site, l'IIC a pu constater l'existence de 3 groupes froids en toiture, une centrale positive ainsi qu'un autre groupe froid mais à l'arrêt, à l'arrière du bâtiment qui ne semble pas être pris en compte dans cet inventaire.
L'IIC demande à l'exploitant d'établir un plan détaillant tous les équipements frigorifiques présents ainsi que les canalisations associées avec leurs caractéristiques.

L'exploitant n'a pas pu fournir à l'IIC les données constructeurs relatives à tous ses équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en procédant à la télédéclaration de son activité ICPE soumise à la rubrique 1185 sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir les fiches techniques de l'ensemble des installations présentes sur son site ainsi qu'un plan du site incluant tous les équipements et canalisations avec leurs caractéristiques.
L'IIC demande à l'exploitant de revoir son inventaire des équipements en tenant compte de la capacité totale des équipements et non uniquement de la quantité de fluide présente dans le circuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme

internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'IIC un rapport de contrôle périodique. Il a indiqué ne pas avoir connaissance de cette exigence réglementaire prévue pour la rubrique 1185. Il informe l'IIC ne pas détenir de certification ISO 14001.
L'IIC demande à l'exploitant de se mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir **un bon de commande validé pour la réalisation du contrôle périodique sous 1 mois. L'IIC demande à ce que le contrôle périodique soit réalisé sous 3 mois** avec transmission du rapport dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

L'exploitant a bien en sa possession des fiches d'intervention associées à des ordres de travail. Toutefois l'IIC note qu'il y a beaucoup d'incohérences entre les fiches. L'exploitant a fait modifier plusieurs fiches à l'issue de l' inspection à son prestataire "Dalkia Froid Solutions" les CERFA de 24 / 25 et 26 en reprenant le type de gaz, la quantité et la présence du détecteur pour la centrale positive. Il a transmis toutes les fiches modifiées à l'IIC par courriel du 10/04/2026.

Cependant l'IIC relève encore quelques erreurs à corriger :

- La fiche du 19/11/2025 indique "Groupe Clim 1 et 2"" avec une charge de 34,70 kg, or l'inventaire fourni indique que la climatisation MITSUBISHI 1 a une charge de 34,7 kg et la climatisation MITSUBISHI 2 a une charge de 13,2 kg. **L'IIC demande à ce qu'il n'y ait qu'une fiche par matériel et que l'identification des matériels soit cohérente entre les fiches d'intervention et l'inventaire des équipements.**

- La fiche du 13/03/2025 indique "Groupe Clim 1 et 2" avec une charge en fluide de 13.10 kg pour un matériel de 34.70 kg mais ne précise pas **la dénomination du fluide introduit**, elle indique que le matériel a une fréquence minimale de contrôle périodique de 6 mois. L'exploitant a transmis une autre fiche d'intervention sur ce même matériel précisant une intervention pour contrôle d'étanchéité périodique le 19/11/2025. L'intervention n'a donc pas été réalisée dans les 6 mois comme prévu. Cependant sur cette fiche, il apparaît que cet équipement est équipé d'un système permanent de détection de fuites, ce qui n'était pas le cas sur la fiche du 13/03/25. **L'inspection demande à l'exploitant de justifier si cet équipement présente un système permanent de détection des fuites** en précisant le modèle installé le cas échéant.

- Pour le groupe caisse, la fiche d'intervention du 13/03/2025 indique une périodicité du contrôle périodique de 12 mois mais l'IIC n'a pas pu accéder à d'autres fiches d'intervention sur cet équipement indiquant une fuite réparée. L'exploitant a transmis une autre fiche d'intervention sur ce même matériel précisant une intervention pour contrôle d'étanchéité périodique le 19/11/2025. L'IIC se pose la question suivante : pourquoi le contrôle d'étanchéité périodique a-t-il été avancé de 4 mois? Cependant sur cette fiche, il apparaît que cet équipement est équipé d'un système permanent de détection de fuites, ce qui n'était pas le cas sur la fiche du 13/03/25. **L'inspection demande à l'exploitant de justifier si cet équipement présente un système permanent de détection des fuites** en précisant le modèle installé le cas échéant.
- Pour la centrale positive, l'identification utilisée n'est pas toujours la même soit "centrale positive", soit "[MAT-0122319] Smart (#60)(#60)", soit[MAT-0122321] Smart (#62)(#62), soit[MAT-0122340] traiteur ls1-2 (#19) (#19) ou encore[MAT-0122338] charcuterie ls1-3 (#17) (#17). La fiche d'intervention du 3/09/2024 n'indique pas si il y a un détecteur de fuite, toutefois elle indique une périodicité de contrôle périodique à 6 mois. Les fiches du 26/12/2025 et du 02/03/26 indiquent la présence d'un détecteur de fuite, or celle du 05/01/2026 indique l'absence de détecteur, cette dernière fiche a été modifiée et transmise à l'inspection pour prendre en compte la présence du détecteur de fuite présent sur l'équipement.

L'IIC demande à ce que l'identification des matériels soit cohérente entre les fiches d'intervention et l'inventaire des équipements. L'IIC demande donc de reprendre toutes les fiches transmises de la centrale positive en leur donnant la même identification.

- Pour le groupe froid à l'arrière du bâtiment, l'inspection n'a pu voir aucune fiche d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande de reprendre toutes les incohérences de fiches à minima sur l'année 2025 et 2026 et de lui transmettre les fiches d'intervention modifiées.
L'IIC demande également de transmettre la dernière fiche d'intervention du groupe froid arrêté indiquant que le fluide a bien été récupéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement (UE) 2024/573 Article 4 :
[…]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[…]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène

jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'IIC a relevé plusieurs fuites. Sur la centrale positive, une fuite a été détectée le 03/09/24 et a été réparée le 05/09/24, une autre fuite a été détectée le 20/09/25 et réparée le 24/09/25, puis encore une autre fuite a été détectée le 31/12/2025 mais l'exploitant n'a pas transmis la fiche d'intervention indiquant que la réparation a été réalisée. Le 23/01/2025, le 16/01/26 et 2/03/2026 des fuites ont été détectées et réparées directement. Toutefois sur l'ensemble des fuites, l'exploitant n'a pu démontrer qu'il a réalisé un contrôle d'étanchéité entre 24h et un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci comme le prévoit le règlement européen 2024/573.

Une fuite a également été détectée sur le groupe caisse et réparée directement le 13/03/2025 ; toutefois l'inspection n'a pas pu avoir accès à une fiche d'intervention notant un contrôle d'étanchéité entre 24h et un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci comme le prévoit le règlement européen 2024/573. Cependant le contrôle d'étanchéité périodique a été réalisé le 19/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité sur la centrale positive suite à la dernière détection de fuite. Le délai d'un nouveau contrôle d'étanchéité après réparation d'une fuite devra être respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

La centrale positive dont la charge est de 265 kg de R448A pour un tonnage équivalent en CO2 de 693.50 est bien équipée d'un système de détection de fuite SMART d'EO2S.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[….]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au

moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

La centrale positive a un tonnage équivalent CO2 de 367,29 inscrit dans la dernière fiche d'intervention du 02/03/2026 avec un système permanent de détecteur de fuites et une fréquence minimale du contrôle périodique indiqué à 12 mois. L'IIC a pu constater la présence d'une vignette bleue indiquant le prochain contrôle périodique à réaliser en mars 2027 et que le nombre de contrôle d'étanchéité par an est de 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la

sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Sur les 3 groupes froids présents sur le toit, l'IIC n'a pu constater que 2 étiquettes bleues. Il est à noter que l'inspection n'a pas pu accéder à ces équipements.
À l'arrière du magasin :
- un groupe froid comporte un macaron bleu de 02/2020. Cet équipement était à l'arrêt le jour de l'inspection mais l'exploitant n'a pu justifier à l'IIC si cet équipement comportait encore du fluide frigorigène.
- la centrale positive comporte bien un macaron bleu indiquant 03/2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant :
- à l'instar des autres équipements présents sur la toiture, d'apposer le macaron bleu visible depuis le bas sur l'équipement en toiture où il n'y en a pas,

- de réaliser le contrôle d'étanchéité sur l'équipement à l'arrêt ou de démanteler l'installation en retirant le fluide de cet équipement par un opérateur agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Les équipements thermodynamiques ayant recours à des **fluides frigorigènes fluorés** (groupes froids), sont suivis par DALKIA Froid Solutions - Agence de Clermont-Ferrand sous le numéro SIRET : 06620112001457. Cet opérateur dispose bien d'une attestation de capacité n°CF00900 référencé sur le site de l'Ademe : https://syderepv1.ademe.fr/fr.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Réglement 2024/573 :
Article 13 - Restrictions d'utilisation ;
[….]
3.
L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a)
les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d’équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l’article 12, paragraphe 7;
b)
les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l’annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l’entretien d’équipements de réfrigération existants, à condition qu’ils aient été récupérés à partir de ce type d’équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l’entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l’entretien ou par l’entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l’entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d’ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d’un tiers au sein de l’Union, à titre onéreux ou gratuit, et l’utilisation des substances appauvrissant la couche d’ozone inscrites à l’annexe I sont interdites.

Constats :

L'exploitant indique à l'IIC que la dernière recharge de fluide R448A de la centrale positive date du 3/02/23 pour un total de 54 kg mais n'a pu fournir la fiche d'intervention associée. Après l'inspection, l'exploitant a fourni une fiche d'intervention indiquant une recharge de 45 kg sans préciser la dénomination du fluide introduit.

Pour les groupes Clim 1 et 2, la fiche d'intervention du 13/03/2025 indique une recharge de 13.10 kg sans préciser la dénomination du fluide, toutefois en haut de cette fiche, il est indiqué que le fluide utilisé dans ces appareils est le R410A.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire modifier les fiches d'intervention citées ci-dessus afin de stipuler la dénomination et la nature du fluide chargé.

Type de suites proposées : Sans suite